

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 15 Novembre 2006 à 11 heures 05 ,

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

**M. ABOU AKLI**  
né le 15/06/1977 à BOGHINI (Algérie)  
de nationalité algérienne

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de VALENCIENNES le 11 novembre 2006;

Vu la demande de mise en liberté présentée par l'intéressé en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN , représentant l'administration, en ses observations;

Maître CLEMENT , avocat , entendu en ses observations;

copie conforme  
Le Greffier

L'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges de la liberté et de la détention compétents.

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que la rétention administrative de M ACHAKI a été prolongée à compter du 11 novembre 2006 à 17h30 par décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Valenciennes du même jour. Il n'est pas contesté que M ACHAKI se trouvait alors au centre de Valenciennes, et qu'il a été transféré immédiatement vers celui de Lesquin.

Si l'information sur le transfert de M ACHAKI à Lesquin a été donnée au juge des libertés et de la détention du tribunal de ce siège, il n'est pas établi que les procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Lille et Valenciennes et le juge des libertés et de la détention de cette dernière juridiction ont été prévenus du déplacement de M ACHAKI.

Dans ces conditions, il convient de constater que les modalités d'exécution de la rétention de M ACHAKI sont pas régulières et d'ordonner, en application de l'article 13 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 qu'il soit mis fin à cette rétention.

### PAR CES MOTIFS

Ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Monsieur ACHAKI Akli.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

*copie conforme*  
Le Greffier,

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE